



Arrêté N°2023/BPEF/123

portant modifications à l'arrêté n°2014/BPUP/004 modifié
fixant des prescriptions complémentaires et encadrant les prélèvements d'eau
au lieu-dit Sainte-Anne sur la commune d'Orvault

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre n°2023/SEE/0118 en date du 8 juin 2023 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté n°2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète coordinatrice de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté n°2014/BPUP/004 en date du 24 janvier 2014, autorisant la création de serres et d'un forage au lieu-dit Sainte-Anne sur la commune d'Orvault ;

VU l'arrêté n°2021/SEE/0008 en date du 4 février 2021 portant modifications à l'arrêté n°2014/BPUP/0004 fixant des prescriptions complémentaires et encadrant la réalisation d'un forage au lieu-dit Sainte-Anne sur la commune d'Orvault ;

VU le porter à connaissance déposé le 15 mars 2023 par la SCEA RENÉ BRIAND, « l'Officière » 44450 Saint-Julien-de-Concelles, enregistré sous le n°44-2023-00028 et relatif à l'exploitation d'un forage à hauteur de 70 000 m³ ;

VU le projet d'arrêté, daté du 28 juillet 2023, transmis au pétitionnaire pour phase contradictoire ;

VU les observations du pétitionnaire transmises par courrier daté du 4 août 2023 et courrier électronique daté du 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance, visé ci-dessus, conclut à la connexion du forage à la nappe d'accompagnement avec une influence mineure sur le débit du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) conclut à la connexion du forage à la nappe d'accompagnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le BRGM, après analyse des nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire lors du contradictoire, considère qu'il n'est toujours pas prouvé que l'impact du forage sur le cours d'eau soit négligeable ;

CONSIDÉRANT que le volume de prélèvements déjà autorisé par l'arrêté n°2014/BPUP/004 est réparti sur les deux forages autorisés en 2014 et 2021;

CONSIDÉRANT que la compatibilité avec la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est respectée (pas de volume de prélèvement supplémentaire autorisé en période de basses eaux) ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 préconise une durée de validité pour les autorisations de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre sécheresse n°2023/SEE/0118 du 8 juin 2023, dans son article 3 : « *Domaines d'application* », dispose que les forages connectés sont soumis à ses prescriptions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE

La SCEA René Briand est bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 1.2 - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté n°2014/BPUP/0004 du 24 janvier 2014, modifié par l'arrêté n°2021/SEE/0008 du 4 février 2021.

ARTICLE 1.3 – MODIFICATIONS

ARTICLE 1.3.1 - Le 1^{er} alinéa de l'article 4.1 : « *Prescriptions spécifiques – Prélèvement* » de l'arrêté n°2014/BPUP/004 du 24 janvier 2014 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements s'effectuent via 2 forages dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Ancien forage	Nouveau forage	Commentaires
Date de réalisation	Réalisé 1998	Réalisé en juin 2021	Toutes les précisions seront apportées par les plans de recollement que le permissionnaire s'est engagé à fournir dans le dossier déposé.
Débit horaire (m ³ /h)		5,3	
Volume prélevable en période basses eaux (m ³)	11 574		

Volume total prélevable (m ³)	70000	
Zone d'alerte arrêté sécheresse	Zone 3 B – Erdre Aval	

ARTICLE 1.3.2 - Le 5^{ème} alinéa de l'article 4.1: «Prescriptions spécifiques – Prélèvement» de l'arrêté n°2014/BPUP/004 du 24 janvier 2014, modifié le 4 février 2021 est complété comme suit :

« Il est acté, suite aux résultats du protocole forage réalisé du 21 au 26 octobre 2021, que les prélèvements du nouveau forage sont connectés à la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

En conséquence, ces prélèvements sont soumis aux restrictions prévues par les arrêtés « sécheresse » applicables à la zone d'alerte « 3B Erdre Aval ».

Le forage autorisé en 2014 n'est pas soumis aux restrictions prévues par arrêtés « sécheresse ». Il peut donc être utilisé toute l'année dans la limite des 70 000 m³ annuels autorisés. »

ARTICLE 1.4 - CONTINUITÉ DE L'ARRÊTÉ

Les autres articles de l'arrêté n°2014/BPUP/004 du 24 janvier 2014 modifié restent inchangés.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 - DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent arrêté.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette autorisation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cette autorisation sera caduque.

ARTICLE 2.3 - CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect des articles du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

ARTICLE 2.4 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 2.6 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de l'autorisation dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 2.7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale initiale et de la présente autorisation est déposée en mairie d'Orvault et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie d'Orvault, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d'Orvault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 12 décembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).